

**Cabinet du Premier ministre.**

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 27 mai 1974 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 31 mai 1974 portant nomination au cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chargé de mission auprès du Premier ministre exercées par M. Jacques Friedmann, inspecteur des finances, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 novembre 1974.

JACQUES CHIRAC.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR****Décrets approuvant des modifications aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.**

Par décret en date du 12 novembre 1974, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des ingénieurs de l'institut industriel du Nord de la France, dont le siège est à Lille (Nord).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Par décret en date du 12 novembre 1974, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Association de l'école odontologique de Paris, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Par décret en date du 12 novembre 1974, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par l'association reconnue d'utilité publique dite Maison-école d'infirmières privées, dont le siège est à Paris, qui s'intitulera désormais Maison-école d'infirmières Chaptal.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

**Décrets approuvant des modifications aux statuts de fondations reconnues d'utilité publique.**

Par décret en date du 12 novembre 1974, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par la fondation reconnue d'utilité publique dite Hospice Pauliani, dont le siège est à Nice (Alpes-Maritimes), qui s'intitulera désormais Fondation Pauliani.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Par décret en date du 12 novembre 1974, sont approuvées les modifications apportées à ses statuts (1) par la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation de la métallurgie et de l'industrie des mines françaises à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, dont le siège est à Nancy (Meurthe-et-Moselle), qui s'intitulera désormais Fondation de l'industrie à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

**Affectation au ministère d'une parcelle de terrain située à Toulouse-Le Calquet.**

Par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie et des finances en date du 19 septembre 1974, est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale), en vue de faciliter l'établissement de la voie d'accès à l'école de police de Toulouse, un terrain d'une superficie de 18,75 mètres carrés situé à Toulouse-Le Calquet, à prendre sur une parcelle cadastrée section C, n° 19, faisant partie du terrain d'assiette de l'école nationale du cadastre de Toulouse et figuré en hachures rouges sur le plan annexé audit arrêté.

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 310/719 du nom du service « Impôts ».

En ce qui concerne ledit tableau, l'affectation nouvelle, à titre définitif, est établie au profit du ministère de l'intérieur à la rubrique du service « Police ».

**Modalités d'organisation de l'examen réservé aux adjudants-chefs et adjudants professionnels de sapeurs-pompiers communaux pour l'accès au grade de sous-lieutenant.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, notamment son article 101;

Vu l'article 3 du décret n° 73-644 du 12 juillet 1973;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1973 relatif aux modalités d'organisation de l'examen réservé aux adjudants-chefs et adjudants professionnels de sapeurs-pompiers communaux pour l'accès au grade de sous-lieutenant;

Vu l'avis du conseil supérieur de la protection civile (commission paritaire de la protection contre l'incendie),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 4 et 6 de l'arrêté du 15 novembre 1973 susvisé sont modifiés comme suit :

**Article 4.**

La commission de sélection est celle prévue par l'arrêté du 18 juillet 1973 relatif à l'application des dispositions transitoires du décret n° 73-644 du 12 juillet 1973.

**Article 6.**

Les épreuves sont les suivantes :

1° Rédaction d'un rapport technique sur un sinistre (durée : trois heures ; coefficient 4) ;

2° Un problème d'hydraulique (quatorzième partie du règlement et matières énumérées au programme figurant en annexe I de l'arrêté du 4 décembre 1964 sous la rubrique III (durée : deux heures ; coefficient 2) ;

3° Interrogation sur le matériel d'incendie, les engins d'incendie et les échelles (sept premières parties du règlement) (durée : deux heures ; coefficient 2) ;

Chaque épreuve est notée sur 20, les notes obtenues sont affectées des coefficients ci-dessus. La note 6 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 2. — Le directeur du service national de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 6 novembre 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du service national de la protection civile  
JEAN-PIERRE FOULQUIÉ.

**Administration centrale.**

Par arrêtés du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en date des 9 juillet 1974 et 12 novembre 1974, les agents supérieurs du ministère de l'intérieur dont les noms suivent sont inscrits :

Au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 1974.

- 1 MM. Haffaf (Mohamed).
- 2 Orthlieb (Robert).

Au tableau d'avancement complémentaire à la 1<sup>re</sup> classe de l'année 1968.

- M. Manzanares (Henri).

FONDATION DE L'INDUSTRIE  
A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE  
DE LA METALLURGIE ET DE L'INDUSTRIE DES MINES DE NANCY

---

S T A T U T S

---

TITRE I

---

BUT DE LA FONDATION  
SA DENOMINATION  
SON SIEGE  
SA DUREE

Article 1. - But de la Fondation.

La Fondation a pour but :

a) d'encourager et de développer à l'Ecole Nationale Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy l'enseignement, les recherches et l'éducation permanente dans les domaines de la métallurgie et de l'industrie des mines ;

b) de resserrer les liens de l'Ecole avec ces industries et de façon générale avec tous les secteurs économiques auxquels préparent les enseignements de l'Ecole.

Article 2. - Dénomination.

Cette Fondation a pour dénomination :

FONDATION DE L'INDUSTRIE  
A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE  
DE LA METALLURGIE ET DE L'INDUSTRIE DES MINES DE NANCY.

Cette dénomination peut être modifiée dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Article 3. - Siège.

Le siège de la Fondation est à Nancy, Parc de Saurupt, dans les locaux de l'Ecole Nationale Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy.

Il peut être transporté dans tout autre local de la même ville par décision du Comité de direction.

Article 4. - Durée.

La Fondation a été créée le 27 mai 1922 pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à toute époque dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Article 5. - Action de la Fondation.

Les formes d'action de la Fondation sont notamment les suivantes :

1. Créer ou subventionner des cours, conférences, laboratoires, usines ou stations à l'Ecole Nationale Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy ;
2. Accorder au personnel de ladite Ecole, à ses élèves ou anciens élèves, des bourses de voyages ou d'études en France ou à l'étranger ;
3. Accorder aux élèves de l'Ecole des bourses pour la durée partielle ou totale de leurs études à ladite Ecole ;
4. Louer, acquérir, aménager et construire tous établissements nécessaires au but de la Fondation ;
5. Donner à l'Ecole Nationale Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy tous concours pécuniaires nécessaires sous forme de subventions et allocations, payables comptant ou par annuités ou de toutes autres manières, pour toutes opérations ou entreprises répondant au but de la Fondation, telles que : participation aux dépenses de construction, d'installation, de bibliothèque, de collections, de laboratoires pour l'enseignement ou les recherches à l'Ecole Nationale Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy et, d'une manière générale, favoriser par tous moyens la formation et le perfectionnement d'ingénieurs compétents, ainsi que l'exécution, dans ce même établissement, de recherches ou essais tendant au progrès de l'industrie française.

## TITRE II

---

### ADMINISTRATION DE LA FONDATION

#### Article 6. - Comité de direction.

La Fondation est administrée par un Comité de Direction composé de 12 membres au moins et de 24 membres au plus.

Les membres du Comité de Direction sont des personnalités du monde industriel ou économique représentant les différents secteurs qui s'intéressent à la formation des ingénieurs donnée à l'Ecole Supérieure de la Métallurgie et de l'Industrie des Mines de Nancy et des personnes choisies pour leur compétence particulière, l'intérêt qu'elles portent aux problèmes de formation de cadres supérieurs de la Nation.

Les membres du Comité sont nommés ainsi qu'il est indiqué aux articles 7 et 8 ci-après.

#### Article 7. - Durée des fonctions.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de six années et le renouvellement a lieu par tiers chaque deux ans.

Les membres restant en fonctions, délibérant entre eux comme indiqué à l'article 10 ci-après, choisissent les personnes appelées à remplacer les membres sortants, ceux-ci étant toujours rééligibles.

#### Article 8. - Nomination aux sièges vacants.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité de direction, les membres restants pourvoient à son remplacement et la durée des fonctions du membre ainsi nommé prendra fin à l'époque où le mandat de la personne qu'il remplace aurait pris fin normalement.

Ce remplacement ne sera pas obligatoire si le nombre des membres du Comité n'est pas descendu au-dessous de douze.

Si le nombre des membres en exercice se trouve inférieur à vingt-quatre, le Comité de direction peut se compléter en tout ou en partie par cooptation de nouveaux membres ; la durée de leurs fonctions est fixée par le Comité de telle façon que le renouvellement par tiers reste aussi égal que possible.

Article 9. - Bureau du Comité.

Le Comité de direction élit son bureau qui comprend : un président, deux ou trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier ; cette dernière fonction peut s'ajouter à l'une des autres.

Le bureau est élu pour trois ans et est toujours rééligible.

Article 10. - Réunions et décisions du Comité de direction.

Le Comité de direction se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un des vice-présidents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter :

- soit par un autre membre étant stipulé que celui-ci ne peut être le mandataire que d'un seul de ses collègues,
- soit par un suppléant choisi dans la même branche professionnelle par lui lors de sa désignation et agréé par le Bureau du Comité.

Pour la validité des délibérations, la majorité des membres en exercice doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le président du Comité, en son absence par un vice-président et, à défaut, par le membre désigné par le Comité. Les fonctions de secrétaire sont exercées par le secrétaire du Comité et, en son absence, par le membre désigné par le Comité. Le directeur de l'Ecole assiste aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances avec mention des membres présents à la séance, des membres représentés et de leurs mandataires et des membres excusés.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres ayant rempli des fonctions de président et de secrétaire à la séance.

Les copies des procès-verbaux et des pièces à fournir sont signées par le président du Comité de direction ou par deux membres du Comité en exercice.

Article 11. -

Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites.

Article 12. - Attributions du Comité de direction.

Le Comité de direction entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la Fondation.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu les comptes de l'exercice qui lui sont présentés par le trésorier avec les pièces justificatives à l'appui.

Il vote les budgets primitifs et additionnel de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il statue sur tous actes d'administration, d'aliénation, de disposition quelconques à passer, sur toutes opérations à conclure et sur toutes propositions intéressant la Fondation ou son but.

Article 13. - Attribution du bureau du Comité.

Le bureau du Comité de direction instruit toutes les affaires soumises au Comité et pourvoit à l'exécution des délibérations.

Il fait ouvrir à la Fondation, à la Trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle, dans toutes maisons de banque et dans tous établissements de crédit, tous comptes courants et de dépôts, y verse tous fonds, les retire, en donne quittance ; il signe, acquitte et endosse tous chèques.

Il établit chaque année un rapport sur la situation financière et morale de l'établissement.

Ce rapport ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au préfet du département de Meurthe-et-Moselle, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 14. - Attribution des membres du bureau.

Le président du bureau du Comité de direction représente la Fondation en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

.../...

Article 15. - Approbation des décisions.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions, aux échanges et aliénations d'immeubles, aux aliénations de valeurs dépendent du fonds de réserve, aux prêts hypothécaires, aux emprunts, à la constitution d'hypothèques et baux de plus de dix-huit ans, ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES ET FONDS DE RESERVE

Article 16. - Ressources annuelles.

Les ressources annuelles de l'établissement se composent :

1. du revenu du fonds de réserve ;
2. de subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 17. - Fonds de réserve.

Le fonds de réserve comprend :

1. les souscriptions recueillies par les fondateurs en vue de constituer le capital de dotation de la Fondation pour assurer son fonctionnement et en vue d'obtenir la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique ;
2. le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ;
3. le dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 18. - Placement et emploi de la réserve.

Le fonds de réserve pourra être placé en bons et obligations du Trésor, en rentes sur l'Etat français ou en obligations ayant obtenu une garantie d'intérêt de l'Etat.

Il peut être également employé en acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles, pourvu que ces immeubles soient nécessaires au fonctionnement de la Fondation ou répondent à l'un des buts de celle-ci, soit en prêts hypothécaires pourvu que le montant de ces prêts réunis, en sommes garanties par les autres inscriptions ou privilèges qui grèvent l'immeuble, ne dépassent pas les deux tiers de la valeur estimative.

#### TITRE IV

#### MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

##### Article 19. -

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Comité de direction prises à deux mois d'intervalle.

Pour la validité de ces délibérations, les trois-quarts au moins des membres en exercice doivent être présents ou représentés et les décisions doivent réunir au moins les trois-quarts des voix.

Les décisions ainsi votées ne sont définitives qu'après l'approbation du Gouvernement.

##### Article 20.

En cas de dissolution volontaire comme en cas de retrait d'autorisation, le Comité de direction, sous la réserve expresse de la stricte exécution des conditions stipulées par les donateurs ou testateurs, délibère sur l'attribution de l'actif disponible.

Il nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'éducation nationale et elles n'ont d'effet que si elles sont approuvées par le Gouvernement.

Si le Comité de direction refusait de délibérer, il serait pourvu à cette attribution par décret rendu en Conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'intérieur.

TITRE V

## REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 21. -

Un règlement adopté par le Comité de direction et approuvé par le ministre de l'intérieur arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié en la même forme.

Article 22. -

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'éducation nationale auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Novembre 1974.